



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS  
  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 22 JUIN 2020

**OBJET** : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – SERVICES  
INDIQUÉS À L'ANNEXE AU BAIL  
N/RÉF. : 19-047327-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## FAITS

Selon notre compréhension des faits ayant été portés à notre attention, \*\*\*\*\* , ci-après « Résidence », est une résidence privée pour aînés qui est un complexe composé de deux bâtiments, ci-après « Bâtiment 1 » et « Bâtiment 2 ».

Le Bâtiment 2 est un agrandissement du Bâtiment 1. Ces deux bâtiments ont la même adresse civique et sont reliés par un passage.

Nous comprenons que vous avez constaté la présence d'une possible **disparité** entre :

- d'une part, les informations figurant à **l'annexe au bail** des résidents du **Bâtiment 2** à l'égard des services d'une infirmière ou d'un préposé inclus dans leur bail et,

- ~~~~~
- d'autre part, les informations figurant au **Registre** des résidences privées pour aînés, ci-après « Registre », à l'égard de l'absence du personnel infirmier qui prodigue des soins infirmiers ainsi que du personnel qui donne des services d'assistance personnelle dans le **Bâtiment 2** et les services qui sont, en principe, exploités dans ce bâtiment.

### **Annexe au bail**

Vous nous avez transmis une copie du bail et de l'annexe au bail d'un résident habitant une unité de logement située dans le **Bâtiment 2**, ci-après « Résident ».

Les instructions figurant au début de la partie 1<sup>1</sup> de l'annexe au bail précisent ce qui suit : « Cocher ce qui est inclus au bail ».

Dans la partie 1 de l'annexe au bail, les sections intitulées « Soins infirmiers (services offerts par le locateur) » et « Préposé (services offerts par le locateur) » sont cochées.

Il est indiqué dans ces sections que le personnel infirmier est disponible à l'infirmierie quarante heures par semaine et sept jours sur sept sur appel<sup>2</sup> et que les préposés sont disponibles vingt-quatre heures par jour, sept jours sur sept.

Vous avez également précisé que l'infirmierie se trouve dans le Bâtiment 1 et que, selon les informations obtenues de la part du gestionnaire de la Résidence, les infirmières (ou les infirmiers) se déplacent entre le Bâtiment 1 et le **Bâtiment 2**.

En outre, il est indiqué dans une lettre fournie par le gestionnaire de la Résidence qu'un résident d'une unité de logement située dans le **Bâtiment 2**, autre que le Résident, aura accès au besoin aux services d'une infirmière pendant une période de quarante heures par semaine, sept jours sur sept, et aux services d'une infirmière auxiliaire pendant une période de dix heures par jour, sept jours sur sept<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette partie de l'annexe au bail est intitulée « Description détaillée du logement, des accessoires, des dépendances et des services autres que personnels ».

<sup>2</sup> Il est également indiqué dans cette annexe que les infirmiers et les infirmières auxiliaires sont disponibles pendant une période de dix heures par jour, sept jours sur sept.

<sup>3</sup> Nous n'avons toutefois pas son annexe au bail.

## Registre

Toutefois, nous comprenons que l'exploitant de la Résidence offre des services qui font correspondre celle-ci à deux catégories différentes prévues dans le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 0.01), ci-après « RCRPA »<sup>4</sup>, et que cette résidence offre des services destinés, à la fois, aux personnes âgées **semi-autonomes** et aux personnes âgées **autonomes**.

Plus précisément, nous comprenons que les services exploités dans le Bâtiment 1 sont, en principe, destinés aux personnes âgées semi-autonomes et que les services exploités dans le **Bâtiment 2** sont, en principe, destinés aux personnes âgées **autonomes**.

D'ailleurs, selon les informations figurant au **Registre**, le personnel infirmier qui prodigue des soins infirmiers ainsi que le personnel qui donne des services d'assistance personnelle est présent dans le Bâtiment 1, ce qui n'est pas le cas pour le **Bâtiment 2**.

Or, en considérant ce qui précède, nous comprenons que vous avez l'impression que les résidents du Bâtiment 2 ne devraient pas, en principe, avoir accès aux soins infirmiers prodigués par les infirmières et les infirmières auxiliaires et aux services d'assistance personnelle rendus par les préposés.

## QUESTION

Nous comprenons que vous voulez savoir comment déterminer dans les circonstances si les exigences prévues aux paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », portant sur le calcul d'une dépense admissible au crédit pour maintien à domicile, ci-après « CMD », sont respectées.

---

<sup>4</sup> Articles 1 à 3 du RCRPA. Selon notre compréhension, les services d'assistance personnelle sont généralement offerts dans les résidences de catégorie 3 et 4, soit des résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, et non dans les résidences de catégorie 1 et 2, soit des résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes.

De plus, les services de soins infirmiers sont généralement offerts dans les résidences de catégorie 4 et non dans des résidences de catégorie 1, 2 ou 3.

En outre, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut offrir des services qui font correspondre la résidence à plus d'une catégorie dans la mesure où il exploite les services correspondants à chacune des catégories dans des unités ou sur des étages distincts.

## OPINION

### Règles générales relatives au CMD

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule prévue à cet alinéa.

Conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 de la LI constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition.

Conformément à l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, le calcul de la partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement du particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est prévu à l'article 1029.8.61.2.2 ou à l'article 1029.8.2.4 de la LI, selon la situation du particulier admissible.

Aux termes du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, selon le cas, une valeur peut être attribuée à la composante E de la formule prévue au premier alinéa de l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas, lorsqu'un particulier admissible bénéficie, pour un mois donné, d'un **service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des**

~~~~~

**infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour**, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement<sup>5</sup>.

En outre, conformément au paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, selon le cas, une valeur peut être attribuée à la composante F de la formule prévue au premier alinéa de l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas, lorsqu'un particulier admissible bénéficie, pour un mois donné, d'un **service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour**, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement que, lorsqu'un particulier admissible habite une unité de logement, celui-ci ne peut bénéficier du CMD à l'égard d'une dépense admissible comprenant une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée notamment en vertu de l'article 1029.8.61.2.1 de la LI, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 de la LI :

- une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal;
- une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement;
- une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement.

## **Commentaires à l'égard de la question**

### *Administration fiscale*

Selon la jurisprudence fiscale, l'obligation du ministre d'examiner la déclaration fiscale et de déterminer l'impôt est satisfaite même si le ministre n'a examiné que très sommairement la déclaration de revenus qui lui est produite. De plus, un avis de

---

<sup>5</sup> Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « annexe au bail » d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (RLRQ, chapitre R-8.1, r. 3).

<sup>6</sup> *Id.*

~~~~~

cotisation envoyé à un particulier à la suite de l'examen d'une déclaration de revenus est valide même s'il est établi peu de temps après que le ministre ait par ailleurs décidé de procéder à une vérification plus approfondie de cette déclaration<sup>7</sup>.

En d'autres mots, la validité d'un avis de cotisation n'est pas tributaire d'une vérification approfondie de la déclaration de revenus ainsi cotisée.

En principe, l'annexe au bail qu'un particulier présente conformément au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI contient des éléments de preuve quant aux services dont il bénéficie et à l'égard desquels une partie du loyer peut constituer une dépense admissible.

Revenu Québec peut comparer les renseignements figurant à l'annexe au bail d'un particulier avec d'autres renseignements qu'il détient dans ses systèmes, avec des renseignements qui figurent dans l'annexe au bail des autres résidents de la même résidence qui souhaitent bénéficier du CMD ou avec des renseignements qui sont rendus publics par un tiers, par exemple ceux figurant au Registre constitué en vertu de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSSS ».

Nous constatons cependant que **la LSSSS ne prévoit pas** que les renseignements figurant au Registre sont opposables aux tiers (par exemple Revenu Québec) et font preuve de leur contenu, sous réserve d'une preuve contraire, comme le prévoit l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1)<sup>8</sup> à l'égard des renseignements figurant au Registre des entreprises du Québec.

Ainsi, afin d'apprécier la valeur probante des renseignements figurant à l'annexe au bail qui pourraient sembler contradictoires avec ceux figurant au Registre, Revenu Québec devrait d'abord demander au ministère de la Santé et des Services sociaux de lui confirmer que les renseignements concernant le Bâtiment 2 et figurant au Registre sont exacts et complets, tel que déjà précisé dans une opinion antérieure. Dans l'affirmative, Revenu Québec pourrait, s'il l'estime nécessaire, transmettre notamment une demande

---

<sup>7</sup> *Western Minerals Ltd. and The minister of National Revenue* (1962 CanLII 70 SCC). Voir également *Golini v. The Queen* (2013 TCC 293) et le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Enrico* (2016 QCCA 76), plus particulièrement les paragraphes 83 à 87.

<sup>8</sup> Le premier alinéa de cette disposition se lit comme suit : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti : [...] ». Le second alinéa de cette disposition prévoit que les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire.

~~~~~

péremptoire au gestionnaire de la Résidence afin qu'il explique de manière plus détaillée le mode de fonctionnement retenu afin de rendre les services entre le Bâtiment 1 et le Bâtiment 2, qu'il fournisse des précisions quant aux services dont certains résidents bénéficient, etc. Revenu Québec pourrait même effectuer une vérification sur les lieux physiques, de manière à apprécier le bien-fondé d'une demande de CMD et des renseignements déclarés par la Résidence et figurant à l'annexe au bail du Résident et/ou d'autres résidents du Bâtiment 2.

Toutefois, en cette période particulière de pandémie de la COVID-19, Revenu Québec a publiquement indiqué qu'il n'entreprendait pas de vérification auprès de sa clientèle, sauf dans certaines situations<sup>9</sup>. Une vérification pourrait cependant être entreprise au cours d'une année subséquente et couvrir par exemple les trois dernières années d'imposition pour lesquelles le délai pour cotiser de nouveau n'est pas expiré.

### *CMD*

Pour l'application des règles relatives au CMD, dans la mesure où il est établi qu'un particulier bénéficie de certains services selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, tel que cela est indiqué à l'annexe au bail de l'unité de logement, nous sommes d'avis que la valeur de chacune des composantes relatives à ces services peut être prise en considération lors de la détermination de la partie d'un montant payé à titre de loyer qui constitue une dépense admissible pour l'application des règles relatives au CMD<sup>10</sup>, et ce, sans égard à la catégorie (ou aux catégories) à laquelle (ou auxquelles) la résidence privée pour aînés appartient.

À titre d'exemple, dans le cas du Résident, il n'est pas exclu que le service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins trois heures par jour<sup>11</sup> ainsi que le service assurant la présence d'un préposé

---

<sup>9</sup> Voir le site Internet de Revenu Québec concernant les mesures d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises qui sont touchés par la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19. Il y est mentionné ce qui suit en date du 22 juin 2020 : « Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification, sauf lorsqu'une démarche est initiée par le contribuable ou dans une situation exceptionnelle et à haut risque, par exemple en matière de fraude ou lorsque la prescription est imminente. Dans une telle situation, Revenu Québec pourrait entreprendre, poursuivre ou finaliser une vérification. Aucun autre contact ne sera initié auprès de la clientèle, à moins que ce ne soit nécessaire pour le traitement d'un remboursement. Notez toutefois que les activités de Revenu Québec visant à lutter contre les planifications fiscales agressives ne sont pas suspendues. ».

<sup>10</sup> Dans la mesure où toutes les autres conditions relatives au CMD sont par ailleurs respectées.

<sup>11</sup> Paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la LI.

aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour<sup>12</sup> soient offerts dans la Résidence, qui, selon notre compréhension, est constituée de deux bâtiments (Bâtiment 1 et Bâtiment 2) faisant partie de la Résidence, et que ces services soient offerts plus particulièrement à ce Résident à titre de services inclus dans son bail<sup>13</sup>.

Si tel est le cas, nous sommes d'avis que ce Résident ne devrait pas être privé de son droit de bénéficier du CMD à l'égard de la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est établie conformément aux règles prévues à l'article 1029.8.61.2.1 de la LI et en tenant compte des paramètres énoncés aux paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, selon le cas, dans la mesure où toutes les conditions relatives au CMD sont par ailleurs respectées.

---

<sup>12</sup> Paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou de l'article 1029.8.61.2.4 de la LI.

<sup>13</sup> Nous posons l'hypothèse que cette unité de logement est visée par la certification et qu'elle fait, par conséquent, partie de cette résidence privée pour aînés.